

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'OGY-MONTOY-FLANVILLE

Mandat 2026-2032

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal d'Ogy-Montoy-Flanville, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre les droits que la loi reconnaît aux conseillers municipaux ni de conférer au Conseil municipal, à son Maire ou à l'un de ses membres des pouvoirs autres que ceux résultant des textes en vigueur.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables, celles-ci prévalent sur toute disposition contraire du présent règlement.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet

Le présent règlement intérieur fixe les règles relatives au fonctionnement du Conseil municipal d'Ogy-Montoy-Flanville. Il s'applique à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il a notamment pour objet de garantir :

- la bonne organisation des séances ;
- l'information de tous les conseillers municipaux ;
- la participation de chaque élu aux travaux du Conseil ;
- le respect du débat démocratique ;
- l'expression pluraliste des différentes sensibilités politiques représentées au sein du Conseil municipal.

TITRE II — RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2 — Convocation

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire dans les conditions et délais prévus par le CGCT. La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires soumises au Conseil sont communiqués ou mis à disposition des conseillers municipaux dans les conditions prévues par la loi. La transmission peut être effectuée par voie dématérialisée dans les conditions légales.

Article 3 — Lieu des réunions

Les réunions du Conseil municipal se tiennent à la salle communale de Montoy, sauf décision prise dans les conditions prévues par la loi. Le public est informé du lieu de réunion selon les modalités de publicité applicables.

Article 4 — Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires sont examinées dans l'ordre indiqué dans la convocation, sauf décision contraire du président de séance.

Aucune affaire ne peut faire l'objet d'une délibération si elle ne figure pas régulièrement à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions légales particulières.

Article 5 — Publicité des séances et huis clos

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément au CGCT.

TITRE III — ORGANISATION DE LA SÉANCE

Article 6 — Présidence

Le Maire préside le Conseil municipal et, à défaut, celui qui le remplace dans les conditions prévues par la loi. Il ouvre et clôt la séance, dirige les débats, donne la parole aux conseillers et assure la police de l'assemblée.

Dans les cas particuliers où la loi prévoit l'élection d'un président de séance, notamment lors du débat du compte financier unique du Maire, les dispositions légales applicables sont mises en œuvre.

Article 7 — Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance participe à l'établissement du procès-verbal dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Article 8 — Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie au moment de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est adressée à trois jours au moins d'intervalle. Le Conseil peut alors délibérer valablement sans condition de quorum, conformément au CGCT.

TITRE IV — DÉROULEMENT DES DÉBATS

Article 9 — Droit de parole

Chaque conseiller municipal dispose du droit de participer aux débats. Le Maire donne la parole aux conseillers qui la demandent. La parole est donnée en priorité au rapporteur du dossier puis aux autres conseillers.

Le président veille à ce que les débats permettent l'expression effective des différentes sensibilités représentées au Conseil.

Article 10 — Organisation des interventions

Afin d'assurer le bon déroulement des séances, le Maire peut organiser l'ordre des interventions.

Pour les dossiers nécessitant un débat important, le président peut proposer une durée indicative des interventions, sous réserve que cette organisation demeure raisonnable, proportionnée et ne porte pas atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux.

Article 11 — Respect des débats

Les interventions doivent respecter la dignité des fonctions électives. Sont notamment proscrits les propos injurieux, diffamatoires ou manifestation étrangers à l'objet du débat.

Les désaccords politiques et les critiques relatives à la gestion municipale peuvent librement être exprimés dans le respect des lois et règlements.

TITRE V — QUESTIONS ORALES ET DÉBAT DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Article 12 — Principe des questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le présent règlement fixe leur fréquence ainsi que leurs règles de présentation et d'examen.

Article 13 — Modalités des questions orales

Chaque conseiller municipal peut présenter une question orale par séance.

Afin de permettre une réponse précise, les questions sont transmises par écrit au Maire ou au secrétariat au moins 48 heures avant la séance.

Les questions orales sont examinées après les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le temps consacré à la présentation de chaque question et à la réponse est limité à cinq minutes, sauf décision contraire du président de séance.

Lorsque la réponse nécessite des recherches complémentaires, elle peut être apportée ultérieurement par écrit.

Article 14 — Débat portant sur la politique générale de la commune

À la demande d'au moins un dixième des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT.

Il ne peut être organisé plus d'un tel débat par an. Pour un Conseil municipal composé de 23 membres, le seuil d'un dixième correspond à trois conseillers municipaux.

TITRE VI — COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 15 — Création

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le nombre, la composition et les compétences des commissions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le Maire est président de droit des commissions.

Les commissions peuvent également, en fonction des sujets inscrits à leurs travaux, associer ou entendre, à titre consultatif, toute personne extérieure au Conseil Municipal dont les compétences, l'expertise ou l'expérience sont susceptibles d'éclairer leurs travaux. Ces personnes ne prennent pas part aux votes et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel au sein de la commission.

Article 16 — Représentation proportionnelle

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Compte tenu de la composition du Conseil municipal issue du scrutin de 2026, soit 19 élus de la liste ayant obtenu le plus de voix et 4 élus de l'autre liste représentée au Conseil, la répartition des sièges est déterminée par le Conseil municipal lors de la constitution de chaque commission, dans le respect de ce principe.

Article 17 — Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le Maire, président de droit, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22 du CGCT.

Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les documents utiles à leurs travaux sont communiqués, dans la mesure du possible, suffisamment tôt avant la réunion.

Les commissions émettent des avis et propositions. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel à la place du Conseil municipal.

TITRE VII — INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 18 — Droit à l'information

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux disposent des droits d'information prévus par le CGCT.

Article 19 — Consultation des dossiers

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs aux affaires soumises à délibération dans les conditions prévues par la législation.

Les demandes de consultation sont adressées au Maire ou au secrétariat. Lorsque la consultation nécessite la présence d'un agent ou des recherches particulières, un rendez-vous peut être organisé dans un délai raisonnable.

TITRE VIII — AMENDEMENTS

Article 20 — Amendements

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement à un projet de délibération. L'amendement doit présenter un lien direct avec l'objet du projet soumis au Conseil.

Le président organise les débats et la mise aux voix des amendements dans le respect du droit d'expression des conseillers.

TITRE IX — VOTES

Article 21 — Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions légales particulières.

Le vote a lieu selon les modalités prévues par le CGCT. Le scrutin secret est organisé dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il est régulièrement demandé.

En cas de partage égal des voix, sauf lorsqu'il est procédé au scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 22 — Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

TITRE X — PROCÈS-VERBAL

Article 23 — Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il comporte les mentions prévues par l'article L. 2121-15 du CGCT, notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, les résultats des scrutins ainsi que la teneur des discussions.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune. L'exemplaire original est conservé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XI — EXPRESSION DES ÉLUS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ

Article 24 — Principe

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsqu'une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal est diffusée par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Article 25 — Supports et espace d'expression

Dans chaque bulletin ou magazine municipal comportant des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace clairement identifié est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Afin de garantir l'effectivité de ce droit, l'espace réservé représente au minimum un quart de page dans chaque publication concernée.

Article 26 — Modalités de transmission

La mairie communique aux élus concernés la date limite de remise des textes pour chaque publication.

Sauf contrainte particulière liée au calendrier d'impression, les contributions sont transmises au service chargé de la publication au moins dix jours ouvrés avant la date prévue de publication.

À défaut de contribution reçue dans le délai annoncé, l'espace peut porter la mention « Texte non communiqué dans le délai prévu ».

Sous réserve des nécessités techniques de mise en page, la commune ne modifie ni le sens politique ni le contenu des contributions sans l'accord de leurs auteurs.

Article 27 — Responsabilité et contenu des contributions

Les élus sont responsables des textes qu'ils transmettent. Les contributions doivent respecter les lois et règlements en vigueur.

La commune peut refuser la publication d'un contenu dont le caractère manifestement illicite est établi ou dont la publication serait de nature à engager sa responsabilité. Lorsque la situation le justifie, une vérification juridique préalable peut être sollicitée.

En cas de difficulté, les élus concernés sont informés dans les meilleurs délais afin de leur permettre, lorsque cela est possible, de proposer une version modifiée avant la clôture de la publication.

TITRE XII — PUBLIC ET POLICE DES SÉANCES

Article 28 — Public

Le public assiste aux séances dans les conditions permettant le bon déroulement des débats. Il doit conserver le silence et s'abstenir de toute manifestation susceptible de troubler l'ordre.

Le public ne participe pas aux débats du Conseil municipal. Une éventuelle prise de parole ne peut intervenir que dans un cadre distinct de la séance délibérative et sans méconnaître les règles applicables au fonctionnement du Conseil.

Article 29 — Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, dans les conditions prévues par le CGCT.

Il peut rappeler à l'ordre tout membre ou toute personne dont le comportement perturbe le déroulement de la séance et prendre les mesures nécessaires au rétablissement du bon ordre.

TITRE XIII — ENREGISTREMENT

Article 30 — Enregistrement des séances publiques

Sous réserve du respect des règles applicables, notamment relatives au bon ordre de la séance et aux droits des personnes, l'enregistrement des débats est autorisé. Le Maire peut fixer les modalités matérielles d'installation des dispositifs d'enregistrement afin qu'ils ne perturbent pas le déroulement de la séance.

TITRE XIV — MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 31 — Modification

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Toute modification doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE XV — ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Il est communiqué à chacun des conseillers municipaux et tenu à la disposition du public.

Fait à Ogy-Montoy-Flanville, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Éric GULINO

